

## **Formule de déclaration de principe proposée en vue de son adoption par les conseils d'administration des sociétés ouvertes canadiennes.**

Le conseil d'administration de [nom de la société] est d'avis que chacun de ses membres devrait bénéficier de la confiance et du soutien des actionnaires. À cette fin, les administrateurs ont adopté à l'unanimité la présente déclaration de principe. Dorénavant, les candidats à l'élection au conseil devront adhérer à cette déclaration avant que leur nom soit soumis.

Les formulaires de procuration pour le vote à l'assemblée des actionnaires où les administrateurs seront élus permettront aux actionnaires de voter séparément en faveur de chacun des candidats, ou de s'abstenir de voter. À l'assemblée, le président demande un scrutin secret et les scrutateurs enregistrent pour chacun des candidats le nombre d'actions en sa faveur et le nombre d'actions faisant l'objet d'une abstention. Dans le cas où, pour un candidat en particulier, le nombre d'abstentions est supérieur au nombre de votes en sa faveur, aux fins de la présente politique, le candidat est considéré comme n'ayant pas obtenu le soutien des actionnaires, même s'il a été dûment élu au sens du droit des sociétés.

Une personne élue comme administrateur qui est considérée aux termes de ce critère comme n'ayant pas la confiance des actionnaires doit par conséquent remettre immédiatement sa démission au conseil d'administration, cette démission entrant en vigueur dès que le conseil l'accepte. Le conseil doit accepter la démission le plus rapidement possible, tout en respectant une transition ordonnée. Quoi qu'il en soit, la démission devra être acceptée dans les 90 jours suivant l'assemblée des actionnaires.

Sous réserve des restrictions inhérentes au droit des sociétés, le conseil d'administration peut laisser le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Il peut aussi combler le poste vacant en nommant un nouvel administrateur que le conseil considère digne de mériter la confiance des actionnaires. Il peut enfin convoquer une assemblée spéciale des actionnaires où sera présentée une liste de candidats pour combler les postes vacants.

La présente politique ne s'applique pas lorsque l'élection fait l'objet d'une course aux procurations -- c'est-à-dire lorsque des formulaires de procuration circulent à l'appui d'un ou de plusieurs candidats qui ne font pas partie de la liste proposée par le conseil d'administration.

## Notes explicatives

Il serait envisageable pour les sociétés canadiennes régies par la *Loi sur les sociétés par actions* de mettre cette politique en œuvre en apportant des modifications à leurs articles. Toutefois, l'approche proposée offre plus de souplesse, notamment en donnant la possibilité d'établir une période de transition. Ainsi, si l'administrateur qui n'a pas obtenu le soutien requis est un dirigeant ou est le président du conseil ou d'un comité important, le conseil pourrait avoir besoin de temps pour mettre en place les mesures nécessaires à la transition. De plus, la souplesse permettrait de s'adapter à une situation extrême où il n'y aurait pas un nombre suffisant d'administrateurs en poste pour constituer le quorum, advenant une acceptation immédiate des démissions.

En ce qui concerne les institutions financières fédérales (IFF), les exigences réglementaires prévoient que les personnes qui obtiennent le plus grand nombre de votes à l'assemblée des actionnaires doivent être déclarées élues. En conséquence, l'exigence relative à un vote majoritaire ne pourrait être ajoutée aux documents organisationnels d'une IFF. En revanche, selon un avis juridique du cabinet Torys, la procédure relative à la démission décrite dans la déclaration de principe proposée ci-dessus peut être adoptée en bonne et due forme par une IFF.

Par ailleurs, le BSIF a indiqué qu'il ne s'opposerait pas à l'adoption de la déclaration de principe par une institution financière.

En vertu des pratiques ayant cours dans de nombreuses assemblées générales annuelles, on ne procède pas à un suffrage officiel. La Coalition en fait état dans son document intitulé « Best Practices in Shareholder Communication » en mentionnant que les bonnes pratiques nécessitent la tenue d'un scrutin. Lorsque c'est le cas, les résultats du vote doivent être divulgués (voir l'article 11.3 du Règlement [Norme canadienne] 51-102). Cette pratique -- c'est-à-dire la prise d'un vote pour chacun des administrateurs et la publication des résultats -- est suivie par un certain nombre de grandes sociétés ouvertes canadiennes. Elle sera suivie par toutes les sociétés qui adopteront la déclaration de principe que nous proposons.

L'expérience montre que les candidats qui font partie de la liste proposée par la direction obtiennent habituellement un soutien majoritaire très substantiel. La Coalition souhaite que cela continuera d'être le cas. Des consultations préalables auprès des investisseurs majeurs avant de proposer une liste de candidats aidera à minimiser la possibilité de tout autre résultat.

La présente déclaration de principe n'entend pas changer le mode de scrutin dans les sociétés où le contrôle est détenu en vertu d'actions à droit de vote multiple. Par ailleurs, la politique proposée a été conçue précisément pour les *sociétés* ouvertes. La Coalition croit que le concept pourrait être pertinent pour les fiducies de revenu ouvertes, mais a obtenu un avis indiquant que le contenu de la déclaration de principe pourrait nécessiter des adaptations pour répondre à la structure juridique d'une fiducie de revenu. La Coalition encourage les fiducies de revenu à prendre cette initiative et à adapter la déclaration de principe de façon à ce qu'elle tienne compte de leur situation.

Lorsqu'un candidat au poste d'administrateur n'obtient pas la majorité requise, la déclaration de principe accorde au conseil le maximum de souplesse sur la façon de procéder, sous réserve des dispositions du droit des sociétés. Le poste peut demeurer vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; le conseil peut combler le poste par un candidat qu'il juge adéquat; ou une assemblée spéciale peut être convoquée pour élire un nouvel administrateur. La Coalition est d'avis qu'il est souhaitable de permettre diverses possibilités de sorte que les sociétés ouvertes puissent bénéficier du maximum de souplesse pour réagir si cette situation se présente. La Coalition croit que les conseils des sociétés ouvertes utiliseront cette latitude dans le respect de l'esprit global de transparence envers les actionnaires et qu'ils discuteront de cette décision avec leur investisseur majeur.